

médicament, et lorsque certaines circonstances auraient dû éveiller son attention; il peut alors être réputé coupable d'imprudence et partager, quoiqu'à un moindre degré, la responsabilité du pharmacien; mais, nous le répétons, cette responsabilité n'existe pas en principe, et résulterait seulement des faits de la cause; c'est à ce titre que nous reproduisons la décision suivante :

Considérant qu'à la date du 30 mai 1878, B..., jardinier à... est décédé dans cette ville à la suite d'un traitement que lui avait prescrit le docteur X...; que cette mort doit être attribuée à l'action toxique d'une infusion d'écorce de fausse angusture, vendue pour de l'écorce de racine de grenadier par le pharmacien Z... au docteur X... qui avait prescrit cette infusion comme remède à B... après l'avoir préparée lui-même...; que le fait d'avoir vendu pour de la racine de grenadier une substance qui recèle de la brucine, poison des plus violents, constitue à la charge du pharmacien une faute qui engage sa responsabilité d'une manière d'autant plus grave qu'elle a eu pour résultat d'induire en erreur le docteur X..., et a été ainsi la première cause du malheur qui leur est justement reproché; que, de son côté, le docteur X..., usant des immunités de la loi du 21 germinal, assume dès lors les responsabilités qui en dérivent, sans pouvoir en rejeter la faute sur le pharmacien, son vendeur, dont la faute ne peut le dégager complètement des conséquences de sa propre imprudence; que cette imprudence a consisté à ne pas s'assurer de la nature du médicament dont il est devenu détenteur, et qu'il a préparé lui-même pour en faire l'objet de son ordonnance; que s'il paraît constant que la ressemblance que présente la fausse angusture avec la racine de grenadier rend facile la confusion à un examen superficiel, cette considération ne peut exonérer X... dont le devoir professionnel était de pousser plus loin son examen; que cette obligation était d'autant plus étroite pour lui qu'il s'était aperçu que l'infusion qu'il avait préparée n'avait pas l'aspect ordinaire de l'infusion de racine de grenadier et dégageait une odeur inaccoutumée; que ces circonstances ne pouvaient être séparées dans l'esprit d'un homme attentif des accidents occasionnés quelques jours auparavant par l'usage du même médicament à un malade également soigné par lui; qu'étant ainsi entouré des éléments d'investigation qui ont guidé les experts, il ne peut s'excuser sur la difficulté d'arriver à une appréciation exacte...; que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré le docteur et le pharmacien coupables d'homicide par imprudence, mais qu'ils n'ont pas fait aux prévenus une application de la loi en rapport avec la gravité des faits et leurs conséquences; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte, pour l'application de la peine, de la part d'imprudence qui incombe à chacun des prévenus, comme aussi des antécédents honorables du docteur X...; condamne le docteur à 200 francs d'amende et le pharmacien à 15 jours de prison et 200 francs d'amende (Paris, 14 mars 1879; *Droit* du 2 avril; *Gaz. des trib.* du 10 avril).

Pour remédier aux accidents causés par la confusion que les personnes qui soignent les malades sont exposées à faire entre les médicaments destinés à être pris à l'intérieur et ceux réservés à l'usage externe, le ministre du commerce a, par une circulaire en date du 25 juin 1855 adressée à tous les préfets, imposé aux pharmaciens l'obligation de placer sur les fioles ou paquets contenant des médicaments toxiques destinés à l'usage externe une étiquette couleur rouge-orangée portant l'indication de cet usage, sur laquelle doivent être inscrits en caractères noirs les mots : *médicaments pour l'usage externe*. Voilà la circulaire que le préfet de police adressait, le 8 mars 1856, à ce sujet aux maires et aux commissaires de police du département de la Seine, et qui reproduit textuellement celle du ministre :

Messieurs, malgré les garanties résultant de la législation sur l'exercice de la pharmacie, malgré toutes les précautions des pharmaciens et la surveillance de l'Administration, on a trop souvent à déplorer des empoisonnements par imprudence.

Une des causes les plus fréquentes de ces accidents, est la confusion que les personnes qui soignent les malades sont exposées à faire entre les médicaments destinés à être pris à l'intérieur et ceux réservés à l'usage externe. On s'explique la facilité avec laquelle ces regrettables méprises peuvent être commises, quand on pense que les malades sont souvent entourés de plusieurs médicaments de diverses natures, destinés à des usages différents, et qui leur sont administrés par des personnes souvent peu éclairées. Il est vrai que, dans le but de prévenir la confusion, les pharmaciens ont ordinairement soin d'indiquer par ces mots : *usage externe*, que le médicament serait dangereux s'il était pris intérieurement. Mais, indépendamment de ce que

cette précaution peut être souvent négligée, elle ne s'adresse qu'aux personnes qui savent lire, et elle n'a d'effet utile que lorsqu'elles ont la prudence de vérifier sur l'étiquette la nature et la destination du remède.

Désirant mettre un terme au danger que je viens de vous signaler, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a consulté le Comité d'hygiène publique sur les mesures à prendre à cet effet, et, d'après son avis, Son Excellence m'a adressé les instructions suivantes :

Un moyen toujours efficace pour prévenir de funestes erreurs consisterait dans un signe de convention apparent, que chacun pût facilement reconnaître, et qui fût susceptible d'attirer l'attention et d'éveiller la méfiance des personnes illettrées, et l'on a pensé que le but serait atteint, si l'on imposait aux pharmaciens l'obligation de placer, sur les fioles ou paquets contenant des médicaments toxiques destinés à l'usage externe, une étiquette de couleur tranchante, portant l'indication de cet usage.

Cette mesure, pratiquée déjà dans quelques pays étrangers, a paru à M. le ministre mériter d'être adoptée dans tous les départements. Les lois de police des 16-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791; celles des 21 germinal an XI, 18 juillet 1837, 19 juillet 1845; l'ordonnance du 29 octobre 1846, et le décret du 8 juillet 1850, sur la vente des substances vénéneuses, donnent à l'Administration les pouvoirs nécessaires pour en prescrire l'application.

Le signe de convention dont il s'agit ne saurait être un préservatif qu'à la condition d'être partout uniforme. Autrement on ne ferait qu'accroître le danger qu'on se proposerait de conjurer. Une personne, en effet, sachant que, dans le département où elle réside habituellement, telle couleur est caractéristique d'une substance toxique réservée à l'usage externe, serait tout naturellement portée à attribuer une autre signification à la couleur différente qui serait usitée dans un autre département, et cette personne se trouverait exposée ainsi à employer avec confiance, à l'intérieur, une substance vénéneuse. Peu importait la couleur à adopter pourvu qu'elle fût partout la même. M. le ministre a fait choix de la couleur *Rouge-Orangé* dont l'éclat est de nature à frapper les yeux. Sur ce fond, les mots : *Médicament pour l'usage externe*, seront imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. Il importe que l'étiquette *Rouge-Orangé* porte uniquement ces mots. Je vous adresse un certain nombre de ces étiquettes pour que vous les remettiez aux pharmaciens qui sont établis dans vos circonscriptions.

Il est bien entendu, messieurs, que l'étiquette spéciale ne dispense pas de l'étiquette ordinaire, qui devra être imprimée sur papier blanc et porter le nom du pharmacien, la désignation du médicament, toutes les indications nécessaires à son administration, et qui pourra, en outre, représenter les attributs qui seraient propres à l'établissement, et dont le pharmacien croirait utile de faire usage. La présence de ces deux étiquettes, dont les couleurs trancheront vivement l'une sur l'autre, sera de nature à fixer l'attention des personnes qui ne seraient pas initiées à l'avance à leur signification respective.

Afin que l'étiquette rouge-orangé prenne promptement et sûrement, dans le public, son caractère distinctif, il convient qu'elle soit exclusivement réservée aux médicaments toxiques affectés à l'usage externe. Celles qui seront appliquées sur les autres remèdes externes non dangereux, ou sur ceux destinés à être administrés à l'intérieur, devront partout être imprimées en noir, sur papier fond blanc.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics n'a pas cru qu'il y eût lieu d'appliquer, ainsi que cela avait été proposé, la mesure aux droguistes et herboristes. En effet, en ce qui concerne les droguistes, aux termes de la loi du 21 germinal an XI, qui régit la vente des médicaments, *ils ne peuvent vendre que des drogues simples, en gros*. Il leur est interdit d'en débiter aucune au poids médicinal (art. 23). Il résulte de là que le droguiste, à moins qu'il ne soit pharmacien, ne vend pas directement au malade. Il ignore complètement si la drogue qu'il vend sera appropriée à l'usage interne ou externe, si même elle servira à la pharmacie ou à l'industrie. Dès qu'elle est sortie de chez lui, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 29 octobre 1846 sur les substances vénéneuses, il n'est plus responsable. Exiger de lui l'indication de l'usage à faire de la substance, serait lui demander plus qu'il ne doit et ne peut faire. Quant aux herboristes, *la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical leur est implicitement interdite* par l'ordonnance (art. 5, titre 2). *Ils ne peuvent vendre que des plantes vertes ou sèches*; et ces plantes, qui ne s'emploient pas en nature, sont également destinées à être préparées par un autre que l'herboriste.

La formalité de l'étiquette spéciale (rouge-orangé) ne saurait donc être imposée ni aux droguistes, ni aux herboristes; mais elle doit l'être aux médecins des communes rurales, qui, à défaut de pharmaciens, tiennent des dépôts de médicaments, ainsi qu'aux personnes qui dirigent les pharmacies des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Quelle pourrait être la sanction au défaut d'apposition de cette étiquette par un pharmacien, appliquerait-on la peine de 100 francs à 3000 francs d'amende

et d'un emprisonnement de six jours à deux mois portée par la loi du 19 juillet 1845? Il est permis d'en douter, car cette prescription ne résulte pas d'une ordonnance royale portant règlement d'administration publique; mais cette omission constituerait de la part du pharmacien une inobservation des règlements et un fait d'imprudence dont il aurait à supporter les conséquences pénales et civiles (voy. t. I^{er}, p. 88 et 89). — La nécessité de cette étiquette s'impose non-seulement lorsqu'il s'agit des substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, mais à toutes les substances dangereuses. Dans l'affaire du sieur Pouchon empoisonné par de l'ellébore, le pharmacien avait soutenu que l'ellébore ne figurant pas dans ce tableau, il avait pu en délivrer sans être assujéti à aucune précaution; mais ce système a été rejeté par le tribunal et par la Cour.

L'ordonnance du 29 octobre s'occupe, dans ses art. 8, 9 et 10, d'une manière toute particulière de la vente de l'arsenic; le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes par l'arsenic et ses composés sont prohibés. Dans l'impossibilité d'empêcher complètement la vente et l'emploi de l'arsenic, indispensable quelquefois, par exemple dans certains arts, l'ordonnance exige que, dans tous les autres cas que pour la médecine, il ne soit livré que combiné avec d'autres substances destinées à prévenir, par leur consistance, leur saveur, leur odeur ou leur couleur, toute tentative de crime. C'est pour exécuter cette prescription que des formules ont été publiées par les soins des professeurs de l'école d'Alfort et de l'école de pharmacie (voy. t. I^{er}, p. 664). — Ces préparations ne peuvent être vendues que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Il s'est élevé au sujet de l'arsenic et de ses composés une question d'intérêt pratique, et l'on a contesté le droit pour les pharmaciens de vendre aux vétérinaires, même brevetés, ou sur leurs prescriptions, et à ceux-ci le droit de se faire délivrer ou de prescrire de l'arsenic autrement que combiné avec d'autres substances. On a dit : Sans doute, aux termes de l'art. 5 les pharmaciens doivent délivrer pour l'usage de la médecine, sur la prescription d'un vétérinaire breveté, aussi bien que sur celle d'un médecin, toutes les substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret de 1850, mais l'art. 8 contient une exception pour l'arsenic à raison même de ses dangers. Cet article porte, en effet : « L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine que combinés avec d'autres substances ». Cette restriction concerne évidemment les vétérinaires, et ici le mot médecine est pris dans un sens restreint, il ne s'applique qu'à la médecine humaine, et ne comprend pas, comme dans l'art. 5, la médecine vétérinaire; ce qui le prouve, c'est qu'immédiatement après ce premier paragraphe, l'art. 8 en contient un second ainsi conçu : « Les formules de ces préparations (l'arsenic combiné avec d'autres substances) seront arrêtées sous l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École royale d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et la conservation des peaux, par l'École de pharmacie de Paris. » Ces formules ont été publiées, c'est donc un devoir pour les pharmaciens et les vétérinaires de s'y conformer; ou cet article n'a aucun sens, ou il signifie que le vétérinaire ne pourra prescrire pour le traitement des animaux l'emploi de l'arsenic que combiné d'après les diverses formules publiées; on a voulu éviter ainsi qu'il puisse se répandre dans les campagnes des quantités considérables d'arsenic pur; cette interprétation résulte de l'exposé même des motifs de l'ordonnance. « L'arsenic, dit le ministre, entre avec succès dans le traitement des maladies cutanées des chevaux, des moutons, etc. Les études que j'ai ordonnées permettront, je l'espère, de trouver les moyens de le remplacer avec la même efficacité par une autre substance; mais jusque-là il était nécessaire d'en tolérer la vente. L'ordonnance subordonne cette vente à des précautions semblables à celles qui sont prescrites pour la destruction des animaux nuisibles. Le concours éclairé du conseil des professeurs d'Alfort me permet de compter que le but sera atteint avec toute garantie pour la santé publique. » Le ministre, consulté sur la question, répondait également le 30 décembre 1858 : « D'après l'art. 8, l'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine, autrement que combinés avec d'autres substances. Les formules de ces préparations sont arrêtées, sous l'approbation de mon ministère, pour le traitement des animaux

domestiques par le conseil des professeurs de l'École vétérinaire d'Alfort... Ce texte ne laisse aucun doute sur la contravention commise par un pharmacien ou un droguiste qui a vendu de l'arsenic pur à des vétérinaires pour le traitement des animaux domestiques. Cette substance vénéneuse ne peut être vendue en nature pour l'usage médical que sur la prescription écrite d'un médecin. »

En fait, et malgré tout ce que ce raisonnement paraît avoir de fondé, les pharmaciens délivraient et les vétérinaires prescrivait l'emploi de l'arsenic pur ou de ses composés, sans être inquiétés à ce sujet; cependant à la suite d'un rapport du jury médical du département du Tarn, le tribunal d'Albi a été saisi de la question, et a statué en ces termes par un jugement qui se trouve rapporté dans les *Ann. d'hygiène* d'avril 1868, mais dont la date n'est pas indiquée : « Attendu qu'il résulte du rapport du jury médical, en date du 19 oct. 1867, 1^o qu'à la date du..., M. X..., pharmacien, a délivré, sur l'ordonnance de M. G..., médecin-vétérinaire breveté, 10 grammes d'acide arsénieux en nature au sieur Groussens, cultivateur; 2^o à la date du..., sur l'ordonnance du même vétérinaire, au sieur Galaup, 30 centigrammes d'acide arsénieux en nature, divisé en six paquets; 3^o à la date du..., sur ordonnance du même vétérinaire, 10 grammes au même Galaup; que ces divers faits constituent autant de contraventions à l'art. 8 de l'ordonn. du 29 oct. 1846; — attendu, en effet, qu'il résulte de cette ordonnance qu'un pharmacien ne peut faire la vente de l'arsenic que pour l'usage médical et sur la prescription écrite d'un médecin, mais qu'il ne peut opérer la vente de cette substance à des vétérinaires pour le traitement des animaux domestiques; — attendu que c'est sans fondement que le prévenu a invoqué l'art. 5 de l'ordonnance qui dispose que la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire breveté; que s'il est vrai que ces termes semblent devoir s'appliquer dans leur généralité à toutes les substances vénéneuses dont le tableau est annexé au bas de l'ordonnance, et semble donner par là aux vétérinaires brevetés le droit de se faire délivrer en nature par le pharmacien, et à celui-ci le droit de vendre aux vétérinaires l'acide arsénieux aussi bien que toutes substances vénéneuses, on ne peut pas ne pas reconnaître que l'art. 8 de la même ordonnance a fait une exception formelle et expresse à cette faculté, qu'elle a restreint à l'usage seul de la médecine proprement dite, et à l'exclusion de la médecine vétérinaire; — attendu, en effet, que cet article dispose expressément que l'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances; il ajoute que les formules de ces préparations seront dressées, pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs d'Alfort : ces préparations ne peuvent même être délivrées, aux termes de l'art. 9, qu'à des personnes connues et domiciliées; — attendu que si le texte même de l'ordonnance ne peut avoir un autre sens que celui qu'il énonce, cette interprétation est confirmée par les motifs exprimés par le législateur lui-même; — attendu que si, par les dispositions de la loi de 1845 et par l'ordonnance de 1846, le législateur a voulu, par des mesures salutaires et préventives, remédier de la manière la plus efficace que possible à un état de choses qui paraissait aux pouvoirs publics aussi menaçant pour la sécurité des citoyens que pour la morale publique, il s'est préoccupé des dangers que présentait l'acide arsénieux, et il a cru devoir prendre à l'égard de cette substance essentiellement dangereuse des précautions autrement importantes que celles qu'il formulait à l'égard des autres matières vénéneuses : ces précautions ont pour objet de proscrire la vente de l'acide arsénieux pur, autrement que pour l'usage de la médecine, et de ne la permettre, pour le traitement des animaux domestiques, que sur des formules expressément arrêtées, tandis qu'il n'en est pas de même pour les autres substances vénéneuses qui, aux termes de l'art. 5, peuvent être livrées en vente sans aucun composé, et livrées non-seulement pour la médecine proprement dite, mais encore pour la médecine vétérinaire; que ces motifs sont clairement exprimés dans l'exposé de M. le ministre de l'agriculture et du commerce à la Chambre des députés, le 31 mai 1845, et dans le rapport au roi sur l'ordonnance du 24 oct. 1846; — attendu dès lors que les délits dont le sieur X... est prévenu sont pleinement justifiés...; qu'il y a lieu de lui accorder des circonstances atténuantes, attendu que, s'agissant de contravention, l'art. 365 du Code d'instr. crim. n'est pas applicable, et qu'il doit être prononcé autant de condamnations qu'il y a de contraventions constatées...; déclare X... convaincu d'avoir les... vendu aux sieurs... une certaine quantité d'acide arsénieux destiné à d'autres usages que la médecine, sans l'avoir combiné avec d'autres substances, le condamne à 10 fr. d'amende pour chaque contravention et aux dépens. »

Il résulte de cette décision qui nous paraît très-juridique que le vétérinaire, même breveté, n'a pas le droit de prescrire pour le traitement des animaux l'emploi de l'arsenic pur, et que le pharmacien a non-seulement le droit, mais encore le devoir d'en refuser à l'individu qui se présente porteur d'une pareille prescription, sous les peines portées par l'art. 1^{er} de la loi de 1845; mais nous devons dire que cette solution est contestée, et l'on peut voir dans le *Bull. de la Soc. de méd. lég.*, t. I^{er}, p. 327, les raisons invoquées dans l'opinion contraire.

L'art. 14 prescrit de nouvelles visites pour constater les contraventions. Les pharmaciens avaient vu avec peine que, d'après cet article, les médecins étaient seuls appelés à assister dans ces visites les officiers de police judiciaire; l'art. 2 du décret du 8 juillet 1850 leur donne satisfaction en chargeant de cette fonction, soit un docteur en médecine, soit deux professeurs d'une école de pharmacie, soit enfin un membre du jury médical, et un des pharmaciens adjoints à ce jury; quant à ces derniers, voyez le décret du 23 mars 1859 (page 632). Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans une circulaire adressée aux préfets le 10 nov. 1846, pour assurer l'exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre, recommande de veiller à ce que les maires s'assurent, soit par eux-mêmes, soit par les soins du commissaire de police, que tous les commerçants, chimistes, fabricants, manufacturiers ou pharmaciens qui vendent ou emploient des substances vénéneuses, tiennent le registre prescrit par les art. 3, 4 et 6. Pour vérifier le fait matériel de la tenue des registres, les maires ou commissaires de police n'ont pas même besoin d'être assistés de l'homme de l'art désigné par l'autorité préfectorale; ils peuvent et doivent s'occuper seuls de cette vérification et en dresser procès-verbal, sauf à réclamer le concours de l'homme de l'art désigné par le préfet, conformément à l'art. 4, s'il s'élève quelque question dont la solution exige des connaissances spéciales. — Il faut s'efforcer d'obtenir des médecins ou officiers de santé que toute prescription médicale dans laquelle il entre des substances vénéneuses soit signée et datée, et qu'elle énonce en toutes lettres les doses desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament. Les pharmaciens, seuls responsables s'ils livraient des médicaments sur des prescriptions qui ne rempliraient pas ces conditions, pourraient en refuser l'exécution, et de leur refus résulteraient des retards fâcheux. — On vend, sous le nom de *mort-aux-rats*, diverses préparations dont il faut interdire le débit à tout marchand ambulancier et non domicilié dans la commune où il fait ce commerce. Ces préparations doivent être analysées pour vérifier si elles ne contiennent pas d'arsenic ou d'autres substances comprises dans le tableau annexé à l'ordonnance; si elles en contiennent, le vendeur sera poursuivi conformément à la loi.

Il résulte d'une autre circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs des académies, en date du 17 mai 1847, que l'ordonnance du 29 octobre, en ce qui touche les conditions relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, est applicable aux cabinets de chimie des collèges et des maisons d'éducation; elle ne souffre aucune exception.

L'autorité municipale a le droit de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, au sujet des substances vénéneuses, des arrêtés qui trouvent leur sanction dans l'art. 461, § 15 (voy. notamment tome I^{er}, page 674); c'est ainsi que le préfet de police de la Seine a, par une ordonnance du 15 juin 1862 rappelant d'anciennes dispositions, prohibé l'emploi de papiers colorés avec des substances dangereuses pour servir d'enveloppe aux médicaments; que par une autre ordonnance du mois de juillet 1878, il a interdit la fabrication et la mise en vente des poteries, tant françaises qu'étrangères, vernies à l'aide d'enduits d'oxyde de plomb fondu ou incomplètement vitrifié. Un pharmacien était prévenu de n'avoir pas tenu sous clef deux toxiques trouvés dans sa pharmacie; de plus, on lui reprochait d'être détenteur de flacons enveloppés dans des papiers colorés à l'aide de l'arséniate de cuivre; il avait été condamné par défaut: 1^o à une amende de 3000 fr. pour infraction à l'art. 11 de l'ordonnance royale du 29 octobre; 2^o à une autre amende de 15 fr. pour infraction à l'ordonnance de police. Sur son

opposition, il soutenait qu'au moment même de la visite, il faisait usage des toxiques qu'on lui reprochait de n'avoir pas tenus renfermés, et que, d'un autre côté, l'ordonnance de police n'était pas applicable au fait qui lui était reproché. Le tribunal jugea, en effet, que l'ordonnance de police du 15 juin 1862 ne prohibait l'emploi de papiers colorés qu'autant qu'ils servaient d'enveloppe directe à des médicaments, et non à des flacons, et en conséquence le déchargea des 15 fr. d'amende, mais maintint, en la réduisant toutefois à 300 fr., l'amende prononcée pour n'avoir pas détenu sous clef les substances vénéneuses (trib. de la Seine, 9 janvier 1863, voy. *Gaz. des trib.* du 10). — Les délits résultant des infractions à la loi du 19 juill. 1845 et à l'ordonnance du 29 oct. 1846 sur les substances vénéneuses, constituent des délits spéciaux, et l'on ne pourrait, sans violer les droits de la défense, condamner, en vertu de ces lois, un individu poursuivi d'abord uniquement pour exercice illégal de la pharmacie. Une femme Barthélemy avait été poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, et condamnée par application de l'art. 6 de la déclaration de 1777. En appel, le ministère public lui reprochait, en outre, d'avoir vendu de la poudre de cantharides, et demandait l'application de la loi de 1845: mais la Cour déclara qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de condamnation sur ce chef, attendu qu'il n'avait été relevé ni dans la citation, ni dans l'ordonnance de renvoi (Aix, 22 juin 1861; — Cass., 23 août 1861).

§ VII. — Des remèdes secrets (1).

L'ancienne législation avait déjà cherché à réglementer la vente des remèdes secrets. C'est ainsi qu'une déclaration du 25 avril 1772 avait ordonné que tous les privilèges accordés pour des remèdes ou spécifiques seraient examinés de nouveau par la commission royale de médecine, et avait prononcé une amende de 3000 livres contre ceux qui continueraient de vendre ces médicaments sans avoir obtenu le renouvellement de leur privilège; qu'en août 1778, la Société royale de médecine fut chargée de l'examen des remèdes nouveaux et de la révision des anciennes permissions; qu'un arrêt du conseil du 5 mai 1781 régla la vente des remèdes autorisés par cette Société, qui devait en fixer le prix. Ces anciennes dispositions ont été remplacées par la loi de germinal, qui, dans son art. 32, défend aux pharmaciens de vendre aucun remède secret, et dans son art. 36, prohibe toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés.

Les pharmaciens ne peuvent procéder, dans la préparation des médicaments, que de deux manières: soit conformément aux *formules officinales*, lesquelles concernent les médicaments composés qu'ils peuvent tenir tout préparés dans leurs officines; soit en vertu d'ordonnances ou de prescriptions spéciales de médecins faites pour chaque cas particulier: ils composent ainsi des médicaments qui ne peuvent être faits à l'avance, et qui ne peuvent être prescrits que par les hommes de l'art, et par ce qu'on appelle une *formule magistrale*. Pour les recettes officinales, le pharmacien doit se conformer exactement aux prescriptions du Codex: si le médecin veut y apporter quelque modification, il la convertit

(1) Voy. pages 640 et suiv. le texte des différentes lois sur les remèdes secrets.